

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 1377 / 2017

Interdisant l'accès à la propriété de Monsieur John LANGOMAZINO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de Monsieur Robert MAKER, Premier Adjoint au Maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** le rapport de la police municipale n° 16/2017 du 7 février 2017 ;
- Vu** le procès verbal de constat de l'huissier n° C15476 du 24 janvier 2017 ;
- Vu** le courrier de mise en demeure adressé le 23 FEV. 2017 à Monsieur CHUNG SING Ping ;
- Vu** le devis de la société PALACZ du 26 janvier 2017 ;

Considérant que dans la nuit du 21 au 22 janvier 2017, une partie du mur de soutènement de Monsieur CHUNG SING Ping dit « Ben », propriétaire de la parcelle R145, s'est effondrée sur le chemin, d'accès de Monsieur John LANGOMAZINO, propriétaire de la parcelle cadastrée R146, et qu'une autre partie dudit mur menace de s'effondrer à son tour ;

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de police nécessaires afin de garantir la sécurité de la famille LANGOMAZINO ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit l'accès à la propriété de Monsieur John LANGOMAZINO, sise dans le lotissement TEHAAPATOA lot n° 3 bis et cadastré R146. A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la police municipale de Faa'a.

Article 2 : L'interdiction ne pourra être levée qu'après la réalisation des travaux d'urgence préconisés par la société PALACZ, notamment le retrait de la partie du mur de soutènement de Monsieur CHUNG SING Ping menaçant de s'effondrer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Article 4 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le **07 MARS 2017**

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire


Vannina CROLAS



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **08 MARS 2017** et affiché le **23 FEV. 2017**